

# Direction départementale des territoires

Arrêté n° DDT/SEER/2025-019 portant mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau

> La préfète de la Dordogne Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1, L.214-6 et R.211-66 à R.211-70 :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs des représentants de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne, modifié le 28 juillet 2023 :

Vu le schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 novembre 2019 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente :

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 2 août 2021 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Isle-Dronne ;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n° 47-2022-07-20-00002 du 20 juillet 2022 délimitant les zones d'alerte sécheresse et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant du Dropt ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n° 16-2023-04-24-00001 du 24 avril 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde ;

Vu l'arrêté n° 16-2024-05-07-00007 du 7 mai 2024 modifiant l'arrêté cadre interdépartemental n° 16-2023-04-24-00001 du 24 avril 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde ;

Vu l'arrêté n° 16-2025-05-21-00003 du 21 mai 2025 modifiant l'arrêté cadre interdépartemental n° 16-20230424-00001 du 24 avril 2023 modifié le 07 mai 2024 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde :

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n° E-2023-176 du 20 juin 2023 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin du Lot;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n° DDT/SEER/2024-005 du 30 juillet 2024 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant de la Dordogne;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2025-011 du 25 juin 2025 interdisant le remplissage et la vidange des plans d'eau et réglementant la manœuvre des vannes et celle des empellements sur les cours d'eau du département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2025-015 du 11 juillet 2025 portant modification de l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2025-011 du 25 juin 2025 interdisant le remplissage et la vidange des plans d'eau et réglementant la manœuvre des vannes et celle des empellements sur les cours d'eau du département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2025 portant restrictions des prélèvements d'eau à compter du 19 juillet 2025 ;

Considérant la situation hydrologique actuelle du département ;

Considérant les courbes des débits relevés par les stations de mesures ;

Considérant que les stations des sous-bassins suivants ont atteint leur seuil de vigilance :

Pude, Dronne amont, Dronne aval, Isle amont, Auvézère amont, Loue, Vézère, Couze – Couzeau, Borrèze, Germaine - Lizabel ;

Considérant que les stations des sous-bassins suivants ont atteint leur seuil d'alerte :

Auvézère aval. Cern. Céou aval. Caudeau, Evraud, Euche, Beauronne de Chancelade, Louyre;

Considérant que les stations des sous-bassins suivants ont atteint leur seuil d'alerte renforcée :

Tardoire, Bandiat;

Considérant que les cours d'eau suivants présentent un écoulement visible faible ou écoulement faible :

Vern, Beauronne des Lèches, Beauronne de Saint Vincent, Gardonnette, Lidoire, Dropt amont, Bournègue, Escourou ;

Considérant que les stations des sous-bassins suivants ont atteint leur seuil de crise :

Belle. Céou amont :

Considérant que les cours d'eau suivants présentent un écoulement non visible ou un assec : Boulou, Tournefeuille, Seignal, Estrop, Conne, Lède ;

Considérant la nécessité de maintenir dans les cours d'eau un débit minimum nécessaire à l'équilibre général des ressources en eau, à la salubrité et à l'hygiène publique, ainsi qu'à la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Considérant que le préfet peut prendre pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

Considérant la sollicitation des réseaux d'eau potable et son incidence sur le niveau des ressources ;

Considérant que cette situation de tension relative sur les services de distribution d'eau potable nécessite l'application de mesures de vigilance ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

## ARRÊTE

#### Article 1er - Mise en place de mesures

Il est instauré, à compter du samedi 26 juillet 2025 à 8 heures, diverses mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau.

Les niveaux de gravités sont les suivants :

Vigilance

# Niveau de gravité liés aux indicateurs de référence Alerte Alerte renforcée Crise

# <u>Article 2</u> - Mesures de limitation ou de suspension provisoires des prélèvements d'eau effectués directement dans le milieu naturel superficiel

Ces mesures s'appliquent, pour chaque sous-bassin de gestion identifié, aux cours d'eau, leurs affluents et les nappes alluviales.

Sont considérés comme milieux naturels superficiels :

- · cours d'eau, nappes alluviales et d'accompagnement ;
- sources et fontaines;
- · canaux, biefs ou dérivations de cours d'eau :
- plans d'eau connectés au réseau hydrographique superficiel ;
- puits ou forages inclus dans la délimitation des nappes alluviales de la Dordogne, de l'Isle-Dronne et de la Vézère (voir article 6.1 de l'arrêté-cadre inter-départemental du sous-bassin de la Dordogne);
- sauf délimitation particulière précisée ci-dessus ou démontrée par une étude d'un hydrogéologue agréé ou par une analyse du BRGM, sont considérés comme effectués en nappe d'accompagnement tous les prélèvements effectués à moins de 100 mètres du lit mineur d'un cours d'eau.

## Article 2.1 - Concernant les usages d'irrigation agricole

Les jours d'interdiction de prélèvement à usage agricole dépendent de la commune où se situe le point de prélèvement. La liste des communes ainsi que les jours concernés sont détaillés dans les annexes n°1 à 11, suivant le tableau figurant à l'article 2.3.

Pour les cours d'eau faisant l'objet d'une gestion spécifique mise en place par les organismes uniques de gestion collective (OUGC) compétents, les mesures de restriction seront appliquées aux tours d'eau notifiés aux irrigants par ces derniers.

Seuil de vigilance: l'atteinte de ce seuil enclenche des mesures de communication et de sensibilisation des usagers de l'eau dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de pénurie d'eau à court ou à moyen terme.

Seuil d'alerte : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes pour tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole :

 Interdiction de prélèvements 2 jours par semaine (ou réduction de 30 % en volume ou en débit dans les sous-bassins gérés par tours d'eau individuels).

- Cas particuliers des bassins versants de la Tardoire et du Bandiat, en application de l'arrêtécadre interdépartemental du 24 avril 2023, modifié le 7 mai 2024 et le 21 mai 2025 ;
- Tardoire: 7 % du volume autorisé en étiage (taux hebdomadaire).
- Bandiat : interdiction de prélèvements 3 jours par semaine (mercredi, samedi et dimanche)

Seuil d'alerte renforcée : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes pour tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole :

- Interdiction de prélèvements 3,5 jours par semaine (ou réduction de 50 % en volume ou en débit dans les sous-bassins gérés par tours d'eau individuels).
- Cas particuliers des bassins versants de la Tardoire et du Bandiat, en application de l'arrêtécadre interdépartemental du 24 avril 2023, modifié le 7 mai 2024 et le 21 mai 2025 :
- Tardoire : 5 % du volume autorisé en étiage (taux hebdomadaire).
- Bandiat : interdiction de prélèvements 5 jours par semaine (mardi, mercredi, vendredi, samedi et dimanche)

Seuil de crise : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes :

• Suspension totale de tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole.

## Article 2.2 - Concernant les prélèvements à usage public ou privé, hors irrigation agricole et hors réseau d'eau potable

Les mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et les nappes alluviales sont définies suivant les niveaux de gravités détaillés par bassin dans le tableau figurant à l'article 2.3, conformément aux dispositions des arrêtés cadres interdépartementaux susvisés.

Les niveaux de gravité détaillés par zone d'alerte dans ce tableau entraînent la mise en œuvre de mesures de limitation ou d'interdiction temporaire des prélèvements d'eau définies à l'annexe 12 du présent arrêté.

# <u>Article 2.3</u> – Synthèse des mesures de limitation des prélèvements d'eau applicables par bassin et selon les usages

Mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les milieux naturels superficiels, définies suivant les niveaux de gravité détaillés par bassin, conformément aux dispositions des arrêtés cadres interdépartementaux susvisés.

Bassin de gestion	Sous-bassin de gestion (cours d'eau + ensemble des affluents)	Niveaux de gravité	Usage agricole (article 2.1)	Usage public ou privé (article 2.2)
Tardoire	Tardoire	Alerte Renforcée	Annexe 1	Annexe12
<b>Bandiat</b>	Bandiat	Alerte Renforcée	Annexe 2	Annexe12
	Lizonne	néant		
	Belle	Crise	Interdiction totale	Annexe12
Lizonne	Pude	Vigilance	Proche du seuil d'alerte	Annexe12
	Sauvanie	néant	-	
	Dronne aval	Vigilance	Proche du seuil d'alerte	Annexe12
	Dronne Moyenne	néant	-	-
Dronne	Dronne amont	Vigilance	Proche du seuil d'alerte	Annexe12
	Boulou	Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Euche	Alerte	Annexe 4e	Annexe12

	Isle aval		néant		
	Crempse		néant	-	-
	Vern		Alerte Renforcée	A Fb	- 10
Isle aval	Beauronne les L	\ ab a a	Alerte Renforcée	Annexe 5b	Annexe12
isie avai	Beauronne de S		Alerte Renforcée	Annexe 5c	Annexe12
	Beauronne de C		Alerte	Annexe 5d	Annexe12
	Manoire	nancelade	néant	Annexe 5e	Annexe12
	Manone		neant	Proche du seuil	
	Isle amont		Vigilance	d'alerte	Annexe12
Isle amont	Auvézère amon	t	Vigilance	Proche du seuil d'alerte	Annexe12
isic arriorit	Auvézère aval		Alerte	Annexe 6a	Annexe12
	Blâme		néant	-	
	Loue		Vigilance	Proche du seuil d'alerte	Annexe12
ū	Vézère		Vigilance	Proche du seuil d'alerte	Annexe12
Vézère	Cern		Alerte	Annexe 7a	Annexe12
	Beune		néant	-	-
	Chironde-Coly		néant	-	-
	Dordogne		néant		-
	Céou amont		Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Céou aval		Alerte	Annexe 8b	Annexe12
	Énéa		néant		-
Dordogne	Nauze		néant	•	-
amont	Borrèze		Vigilance	Proche du seuil d'alerte	Annexe12
	Germaine-Lizab	el	Vigilance	Proche du seuil d'alerte	Annexe12
	Tournefeuille		Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Dordogne		néant	-	
	Caudeau		Alerte	Annexe 9a	Annexe12
	Louyre		Alerte	Annexe 9b	Annexe12
	Couze/Couzeau		Vigilance	Proche du seuil d'alerte	Annexe12
Dordogne aval	Conne		Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Gardonnette		Alerte Renforcée	Annexe 9e	Annexe12
	Lidoire		Alerte Renforcée	Annexe 9f	Annexe12
	Estrop		Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Seignal		Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Eyraud		Alerte	Annexe 9i	Annexe12
	Partie réalimentée Dropt aval		néant	-	-
		Dropt amont	Alerte Renforcée	Annexe 10b	Annexe12
Dropt	Partie	Bournègue	Alerte Renforcée	Annexe 10c	Annexe12
	non réalimentée	Banège	néant	-	-
		Escourou	Alerte Renforcée	Annexe 10e	Annexe12
Lot	Lémance		néant		-
LOC	Lède		Crise	Interdiction totale	Annexe12

## Article 3 - Mesures de limitation des usages de l'eau du réseau d'adduction d'eau potable

L'ensemble des communes du département est placée en vigilance.

## Article 4 - Prélèvements non concernés

Le présent arrêté ne s'applique pas aux usages suivants :

- · alimentation en eau potable de la population ;
- prélèvement pour la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie ;
- · abreuvement des animaux ;
- prélèvement dans les plans d'eau sans relation directe avec le cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement et/ou bénéficiant d'une gestion dite déconnectée du milieu naturel en période d'étiage;
- · les réserves de récupération d'eau de pluie ;
- tout autre prélèvement indispensable aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile, y compris le renouvellement des eaux des piscines collectives en cas de nécessité sanitaire.

## Article 5 - Mesures dérogatoires

Quel que soit l'usage concerné, des adaptations moins strictes peuvent être autorisées par le préfet de département pour les zones où une interdiction totale de prélèvement (crise) s'applique. Les modalités sont précisées dans les arrêtés cadre interdépartementaux susvisés :

- article 10 de l'arrêté cadre interdépartemental du sous-bassin du Dropt du 20 juillet 2022 ;
- article 12 de l'arrêté cadre interdépartemental des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde du 24 avril 2023, modifié le 7 mai 2024 et le 21 mai 2025 :
- articles 18 et 19 de l'arrêté cadre interdépartemental du sous-bassin du Lot du 20 juin 2023 :
- article 16 de l'arrêté cadre interdépartemental du sous-bassin de la Dordogne du 30 juillet 2024 :

#### Article 6 - Application et validité

Les mesures du présent arrêté sont instaurées à titre exceptionnel, provisoire et temporaire et sont abrogées au plus tard le 31 octobre 2025.

Elles seront actualisées ou levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire en fonction du suivi réalisé par le comité de suivi opérationnel de l'étiage dans le cadre de l'application de l'arrêtécadre susvisé.

L'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2025-018 portant mesures de restrictions de prélèvements d'eau du 18 juillet 2025 est abrogé à la date d'application du présent arrêté.

## Article 7 - Débit réservé aux cours d'eau

En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, les ouvrages devront laisser passer en tout temps dans le lit principal des cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation, la reproduction des espèces qui le peuplent.

## Article 8 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 9 - Sanctions

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 10 - Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Dordogne et il est disponible sur le site internet des services de l'État en Dordogne pendant toute la période de restriction :

https://www.dordogne.gouv.fr/index.php/Actions-de-I-Etat/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/ Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-etiage-et-secheresse/Arretes-des-mesures-de-restrictions-des-usagesde-l-eau-en-Dordogne/Campagne-etiage-2025.

Il est également adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage à titre informatif et publié sur le site internet national dédié VigiEau : https://vigieau.gouv.fr/.

## Article 11 - Voie de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Dordogne ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux par voie postale ou par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyen » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

## Article 12 - Exécution

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Dordogne,

le sous-préfet de Bergerac, le sous-préfet de Nontron, le sous-préfet de l'arrondissement de Nontron sous-préfet de Sarlat par intérim,

le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne,

le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

le directeur départemental des territoires,

le directeur départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé,

le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

et les maires des communes concernées.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

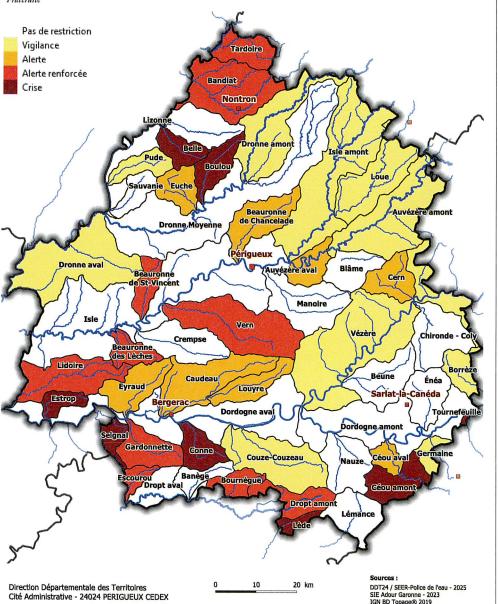
## 2 PRÉFÈTE **DE LA DORDOGNE** Liberté Égalité

## Département de la DORDOGNE

Niveaux de restriction pour les prélèvements en eau directs dans le milieu

Fraternité

Mesures applicables à compter de samedi 24 juillet 2025 à 8:00



Cité Administrative - 24024 PERIGUEUX CEDEX

## **ANNEXE 5e**

## Bassin de gestion n° 5 - ISLE

## Sous bassin de BEAURONNE de CHANCELADE

Mesure de restriction - Tours d'eau par commune et commune déléguée ou associée,

Groupe 1 – communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - communes	Groupe 4 -Communes
LEMPZOURS	CHANCELADE CHATEAU L'EVEQUE NEGRONDES SENCENAC PUY DE FOURCHES VAUNAC	AGONAC	BIRAS
SORGES		PERIGUEUX	EYVIRAT
LA CHAPELLE GONA-		SAINT FRONT	LIGUEUX
GUET		D'ALEMPS	MARSAC SUR L'ISLE

## La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

## Alerte

	Lundi		Mardi		Mercre	di	Jeudi		Vendre	edi	Samed	li	Dimano	che
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2			William .	40	2000				4/07					
groupe 3										approx.	River			
groupe 4														(C)

## Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercre	di	Jeudi		Vendre	di	Samed	li	Dimano	che
	8h-20h	20h-8h												
groupe 1									7 2					
groupe 2				700										
groupe 3														
groupe 4														

## Crise

	Lundi		Mardi		Mercre	di	Jeudi		Vendre	edi	Samed	i	Dimano	che
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h								
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3										0.402355				
groupe 4				. W 10	FEEDR									

Légende		Prélèvement autorisé
, <del>-</del>		Prélèvement interdit
	AND ADDRESS OF THE OWNER, THE OWN	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·



## Direction départementale

des territoires

## Annexe 12

## Mesures de gestion applicables aux usages de l'eau selon le niveau de gravité Hors prélèvements agricoles

## Prélèvement dans le réseau d'eau potable :

L'article 3 de l'arrêté liste, par niveau de gravité, les communes concernées par des mesures de préservation de la ressource. Les prescriptions s'appliquant aux usagers des communes sont récapitulées dans le tableau ci dessous.

## Prélèvement dans les eaux superficielles (cours d'eau, sources, puits, nappes) :

L'article 2.3 de l'arrêté liste, par niveau de gravité, les zones d'alerte concernées par des mesures de préservation de la ressource. Les prescriptions s'appliquant aux usagers de ces zones d'alerte sont récapitulées dans le tableau ci dessous.

## Les niveaux de gravité :

En fonction du niveau de gravité, alerte, alerte renforcée et crise, les usagers consultent les prescriptions détaillées dans le tableau ci après.

Le niveau de vigilance rappelle la nécessité du bon usage de l'eau et précède l'alerte, premier niveau de réduction du prélèvement.

## Usages prioritaires:

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

## Alimentation en eau potable :

Usages	Milieux naturels	Réseau eau potable	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	E	2	Α
Alimentation en eau potable des populations	OUI	OUI	Information via communiqué de presse		Pas d'interdiction uf arrêté spécifiqu	e	x	X	K	x

Usages	Milieux naturels	Réseau eau potable	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	EC	A
Abreuvement du bétail	OUI	OUI		En cas de prél le remplissa	cion sauf arrêté pr unicipal spécifiqu lèvement dans un ge des citernes se ge, sans pénétrer d d'eau.	ie i cours d'eau, ra effectué	x	××	×

## Usages domestiques et secondaires :

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Usage	Milieux naturels	Réseau eau potable	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	Ε	С	Α
Arrosage des jardins potagers y compris serres non agricoles	OUI	OUI		INTERDIT de 13 h à 20 h	INTER entre 8 h		x	х	x	х
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, espaces verts et golfs particuliers	OUI	OUI	Information via communiqué de presse	INTERDIT entre 8 h et 20 h	INTE	RDIT	x	×	×	x
Jardineries	OUI	OUI		INT	ERDIT de 13 h à	20 h		x	х	
Fonctionnement des fontaines publiques et privées	OUI	OUI		s	INTERDIT sauf circuit ferm	né	x	х	x	

Usage	Milieux naturels	Réseau eau potable	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	E	С	Α
Arrosage d'arbres et arbustes	OUI	OUI	Information via communiqué de presse	INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 20 h à 8 h	INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 20 h à 8 h et limité à 2 nuits /semaine* (affichage sur le site des dates choisies)	En cas de pénurie d'eau		×	×	X horsio n OUGC
Arrosage des terrains de sport y compris aires d'évolutions équestres, centre équestres, hippodromes, circuits motocross et vtt	OUI	OUI	Information via communiqué de presse	INTERDIT de 13 h à 20 h	INTERDIT de 8 h à 20 h arrosage possible de 20h00 à 8 h, limité à 2 nuits par semaine* (affichage sur le site des dates choisies)	totale Sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : Interdiction de 8 h à 20 h	×	×	×	X

Usage	Milieux naturels	Réseau eau potable	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	С	Α
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	OUI	OUI		INTERDIT de 8 h à 20 h + réduction consommati on hebdomadai re de 30 % + Un registre de prélèvement devra êter rempli hebdomadai rement	entre 20 h et 8 h + réduction consommatio n hebdomadair e de 60 % + Un registre de prélèvement devra	greens et seulement entre 20 h et 8 h sauf si pénurie eau potable + réduction consommatio		×	×	
Pratique du Canyoning et des randonnées aquatiques	OUI	иои			T sauf mise en p départemental pratique		x	x	×	
Remplissage de piscines familiales	OUI	OUI		Sauf remise premier ren chantier avai	ERDIT e à niveau et nplissage si le t débuté avant es restrictions.	INTERDIT	×			
Remplissage de piscines accueillant du public	OUI	OUI		Sauf remi premier ren chantier avai les premières impératif san	ERDIT se à niveau, nplissage si le t débuté avant restrictions et itaire soumis à n de l'ARS	INTERDIT, sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS	×	×	×	
Lavage de véhicules et engins nautiques par des professionnels	OUI	OUI		matériel hau avec système de l'eau (sa sani Affichage o l'arrêté de r	sauf avec du te pression ou e de recyclage suf impératif taire). bligatoire de estriction en ueur	INTERDIT, sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	x	x	x	х
Lavage de véhicules et engins nautiques chez les particuliers	OUI	OUI		INTERDI	T sauf impérati	f sanitaire	x			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	OUI	OUI		sauf impéra sécuritaire	ERDIT atif sanitaire, ou lié à des vaux	INTERDIT sauf impératif sanitaire ou sécuritaire	×	×	x	Х

Usage	Milieux naturels	Réseau eau potable	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	E	С	Α
Arrosage de surfaces de circulation générant de la poussière (piste de chantier, motocross, piste d'athlétisme)	OUI	OUI		INTERDIT sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux		INTERDIT sauf impératif sanitaire ou sécuritaire	×	x	×	x
Nettoyage / arrosage des sites de manifestations temporaires sportives et culturelles	OUI	OUI		INTERDIT SAUF pour la salubrité et sécurité		x	×	x	×	

<sup>\*</sup> Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau sauf dans certaines conditions où elles peuvent être autorisées avec affichage des dates sur site. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation auprès de la DDT(M).

## Usages industriels et agricoles classés ICPE :

Les usagers concernés sont :

- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Usages	Milieux naturels	Réseau eau potable	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	E	CA
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	OUI	OUI	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel.	pre Les ope consomma d'eaux pollu d'opératior sauf impérat Le registre	l'arrêté d'autoris escriptions des IC érations exceptio atrices d'eau et g vées sont reporté n de nettoyage gr tif sanitaire ou lié publique. de prélèvement li hebdomadaire	CPE connelles énératrices ées (exemple rande eau), à à la sécurité devra être	1 1	×	××

5/7

## Remplissage de plan d'eau, manœuvre de vannes et navigation fluviale :

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

٠	

Usages	Milieux naturels	Réseau eau potable	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	0	Α
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	OUI	NON	Information via communiqué de presse + Information des concessionnair es et propriétaires + Toute mesure d'anticipation proposée des concessionnair es et propriétaires	de retenir l' suite), des ce quel que soit juin au 31 o niveau d'al sauf pour l' soutien d' bénéficiant c ouvrages l'équilit Tout arrêt équipement d'un ouv à la connaiss: l'eau du dép régionale l'aménag Sauf cas redémarrag	ement par éclus eau pour la rest ntrales hydrocid interdit, leur règlement ctobre, et a mi erte hors de cet es ouvrages par étiage, pour les d'une dérogation concédés part por du réseau natic de fonctionne es de production rage concédé se arce du service artement et de l'environne; ement et du los de force majer e ne sera possibnel du service d'eau.	d'eau, du 1er inma dès le tte période ticipant au souvrages in et pour les icipant à ational.  Imment des nélectrique era porté de police de la direction ment, de igement. ure, leur ple qu'après		×	×	
Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	OUI	NON	Information via communiqué de presse + Information des concessionnair es et propriétaires + Toute mesure d'anticipation proposée des concessionnair es et propriétaires	artificiellem d'aaù ai', barrages et m juin au 31 o niveau d'alei - des vannes de frant - des mance au titre de hydrauliques, de l'ouvrage débit entr d'étiage, à l'al et des ouvra l'équilit - d'autres ma modalités pe arrêtés dépar	vres de vannes ent des variatio amont et /ou à loulins, sont intectobre, et a mirte hors de cett l'exception: commandant le chissement du privres de vannes la sécurité des au respect de lou à la restitutie ant à l'amont, a imentation des ges concédés per du réseau na nœuvres de variauvent être défitementaux régle vannes et d'o à l'article 15	ins de débits l'aval des erdites du 1er nima dès le ce période, à es dispositifs poisson, s nécessaires s ouvrages la cote légale on à l'aval du au soutien piscicultures participant à articipant à nies dont les ementant les ementant les	×	×	×	×

Navigation fluviale	OUI	NON	Information via communiqué de presse	Voir les arrêtés départementaux relatifs aux règlements particuliers de police de la navigation. Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses.	x	×>	κ
Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet	OUI	NON	Information via communiqué de presse	Le remplissage des retenues est interdit du 1 <sup>er</sup> juin au 31 octobre, ainsi qu'a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.	×	×>	Κ

## Rejets dans le milieu naturel

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Usages	Milieux naturels	Réseau eau potable	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	PI	E	c
Vidanges piscines privées	OUI	NON			INTERDIT	raventum (1976) (1976) (1976) (1976) (1976)	x	<	x :
Vidange plans d'eau vers le réseau hydrographique	OUI	NON		spécifique être d départer	INTERDIT corisation admini dont les modalit éfinies dans les a nentaux régleme de vannes et d'o à l'article 15	és peuvent errêtés entant les	x	<:	×
Gestion des systèmes d'assainissement	OUI	Ουι		notamment dégradation systèmes de sont urgent fonctionne d'assainiss	opérations de n celles pouvant e on du niveau de s 'assainissement : es et indispensal ement ultérieur c sement et après ; vice police de l'e	ntraîner une service des sauf si elles bles au bon du système accord du			×